

## DECISION DU PRESIDENT n° 2025-249

**Objet : Eau assainissement – Convention d’occupation temporaire du domaine public concédé n° 15095.540 RD Quater à ARCHE Agglo – Maintien d’un rejet au Rhône des eaux usées traitées en provenance de la station d’épuration sur la commune de Tournon-sur-Rhône**

Le Président de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo

Vu l’arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l’article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d’Agglomération au Président ;

Considérant que la convention n° 15095.540 RD Quater poursuit l’autorisation donnée par la convention d’occupation temporaire n°15095.540 Ter ;

Considérant la convention d’occupation temporaire du domaine concédé n° 15095.540 RD Quater;

### DECIDE

Article 1 – D’approuver et signer la convention la convention d’occupation temporaire du domaine public concédé avec l’Etat représenté par le Préfet, et par délégation par la Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement (DREAL), et avec la Compagnie Nationale du Rhône représentée par le Directeur Territorial Rhône Saône Isère.

Article 2 – La convention n°15095.540 RD Quater remplace la convention n°15095.450 Ter qui avait été délivrée au profit de la commune de Tournon-sur-Rhône pour la période du 01 décembre 2015 au 30 juin 2023. La convention n°15095.540 RD Quater est donc conclue par une prise d’effet rétroactive au 1 juillet 2023 au profit d’ARCHE Agglo.

Article 3 – La convention d’occupation temporaire du domaine concédé permet à ARCHE Agglo le maintien d’un rejet d’eaux usées traitées en provenance de la station d’épuration sur la commune de Tournon-Sur-Rhône

Article 4 – La convention est conclue pour une durée de 10 années, à compter du 1er juillet 2023.

Article 5 – La convention est soumise à une redevance hydraulique annuelle au profit de VNF ( Voies Navigables de France) dont la valeur 2024 est fixée à 16 318.91 €HT. Cette redevance sera calculée chaque année sur la base d’une surface d’emprise de 67m<sup>2</sup> et d’un volume rejetable de 2 058 600 m<sup>3</sup>/an.

Article 6 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l’Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d’ARCHE Agglo.

Article 7 - La présente décision pourra faire l’objet dans les deux mois de sa publication :

- D’un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 18/04/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo